

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BEARN**

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/5 000

4 36 2858



Maitre FOURCADEPAYS PAYSAGES
paysagiste dpg
10 place de la moulinette 64500 ESCOUT - 0559723871

Zonage

- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
- UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAc : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UAo : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
- UAT : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
- UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
- UBo : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
- UBt : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
- UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
- UCt : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
- Uh : Hameau sans densification
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UEpsm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
- Uj : Zone de jardin
- UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
- UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.
- UX2 : Secteurs d'Orin et Mourmour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
- UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
- UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
- UYo : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situés dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
- UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
- UZc : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
- Usm : Zone urbaine des stations de montagne
- Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
- AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
- AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
- AUct : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
- AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
- A : Zone agricole
- Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
- Ay : Zone agricole à l'activité de prestation de service
- At : Zone agricole touristique
- N : Zone naturelle
- Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Nae : Aérodrome d'Herrère
- Nce : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
- Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
- Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
- Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables
- Nq : Zone naturelle dédiée aux carrières
- Ngl : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
- Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
- Ntm : Foyer de vie l'Abré montagnard
- Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
- Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU ; OAP sectorielle
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU ; OAP thématique densité
- Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU ; Muret
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
- Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
- Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU